

L'extradition

DANS SON acception courante, le terme "extradition" signifie la remise par un État d'un accusé ou d'un inculpé se trouvant sur son territoire, à un autre État où la personne en question est accusée ou a été convaincue d'un crime. Bien que certains pays pratiquent l'extradition sans traité (le Canada n'est pas de ceux-là), dans la quasi-totalité des cas les accusés ne sont livrés aux pays qui les réclament que conformément aux dispositions de traités conclus entre maints pays. A l'heure actuelle, le Canada est partie à trente-sept traités d'extradition avec d'autres pays: États-Unis, France, Suisse, Finlande, Grèce, etc., sans compter les accords qui le lient à ce sujet avec divers pays du Commonwealth.

Historique de l'extradition

L'extradition se pratiquait déjà il y a plusieurs siècles, mais le terme n'apparaît dans les traités que dans la première moitié du XIX^e siècle. Antérieurement, les pays signataires de traités d'extradition employaient des expressions variées pour désigner l'obligation de livrer les inculpés. Dès 1376, la France et la Savoie avaient signé une entente de ce genre; en 1612 un accord semblable avait été passé entre la France, l'Autriche et l'Espagne. Mais ce n'est que dans la deuxième moitié du XIX^e siècle que de nombreux pays ont conclu des traités d'extradition, par suite de l'essor des moyens de transport et de communication qui permettaient aux criminels de trouver asile à l'étranger ou de commettre impunément des crimes au delà de la frontière. Alors qu'il n'y avait pas de méthodes universellement adoptées pour combattre le crime et protéger l'ordre public, nombre de pays sentaient le besoin d'ententes, soit bilatérales, soit multilatérales, visant à punir ceux qui, une fois leur crime commis, cherchaient refuge à l'étranger. Il est curieux de constater que dans certains pays l'opinion publique a entravé l'adoption rapide de traités d'extradition, de crainte qu'ils ne restreignent la liberté individuelle et ne préviennent l'octroi du droit d'asile aux réfugiés politiques de l'étranger. Mais après 1870, la Grande-Bretagne, entre autres, signa un grand nombre de traités d'extradition, dont la mise en vigueur se fondait sur l'*Extradition Act*.

Traités d'extradition du Canada

Plusieurs de ces traités ont été étendus au Canada. A l'heure actuelle ils sont valables avec leurs amendements subséquents; la mise en vigueur en est assurée par la Loi canadienne sur l'extradition. Le plus fameux de ces traités est peut-être le traité Webster-Ashburton, signé en 1842 entre les États-Unis et le Royaume-Uni. Il traçait définitivement la frontière entre les possessions de sa Majesté britannique en Amérique du Nord et les États-Unis, abolissait la traite